

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

secours

Question écrite n° 9189

Texte de la question

Mme Claude Greff appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la décision prise par la direction de la défense et de la sécurité civile de dénoncer la convention qui la liait avec le Spéléo Secours français. Depuis 1977, cette convention permettait d'assurer à moindre coût les secours en milieu souterrain en cas d'accident. De plus, les professionnels de la spéléologie possèdent les compétences nécessaires pour réaliser rapidement ces opérations. Elle lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui ont motivé cette décision, et les mesures supplétives qu'il envisage de prendre.

Texte de la réponse

La question, posée par l'honorable parlementaire concerne le projet de convention nationale d'assistance technique en spéléo secours entre le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et la Fédération française de spéléologie (FFS). La précédente convention signée en 1985 prévoyait le concours de la FFS et de ses adhérents à des opérations de recherche et de secours de personnes en danger, en milieu souterrain, ainsi qu'une mission d'assistance technique et de conseil. Dans ce dispositif, le remboursement des frais engagés, au cours des interventions, était calculé sur la base de vacations horaires de sapeurs pompiers volontaires, la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours a mis fin à cette pratique. La mise à jour de cette convention s'est, jusqu'à présent, heurtée au refus de la Fédération de reconnaître l'autorité du commandant des opérations de secours (COS), désigné par l'autorité de police, maire ou préfet, et d'admettre que le remboursement des frais engagés s'effectue dans le cadre de l'article 13 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, c'est-à-dire que les frais engagés soient remboursés par la collectivité publique qui a bénéficié des secours. Néanmoins, une première réunion entre la FFS et la direction de la défense et de la sécurité civiles (DDSC) a eu lieu fin octobre 2002 et permet d'envisager une reprise des discussions sur la base du respect de ces deux principes. En outre, dans le cadre de la future loi de modernisation de la sécurité civile, de nouvelles possibilités d'indemnisation des associations participant aux missions de secours devraient être ouvertes. En tout état de cause, malgré l'absence actuelle de convention, les opérations de secours sous terre sont menées soit par des sapeurs pompiers formés aux secours en milieu souterrain, soit par des sauveteurs privés ayant les qualifications en spéléologie et requis par le Préfet dans le cadre d'une réquisition. Ces opérations font l'objet d'un remboursement en application de l'article 13 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée.

Données clés

Auteur: Mme Claude Greff

Circonscription: Indre-et-Loire (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 9189 Rubrique : Sécurité publique Ministère interrogé : intérieur Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE9189

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5105 **Réponse publiée le :** 31 mars 2003, page 2513